



## Arrêté du 14 décembre 2018

convoquant le corps électoral des communes du district de la Broye en vue de la votation populaire communale du dimanche 10 février 2019

---

### Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye, à Estavayer-le-Lac

- Vu les articles 48 et 51 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst/FR) ;
- Vu les articles 123e et 123f de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;
- Vu les articles 31 et 33 des statuts de l'Association,

Arrête :

#### Art. 1

##### Convocation (art. 33 LEDP)

<sup>1</sup> Le corps électoral des communes du district de la Broye est convoqué le dimanche 10 février 2019 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Acceptation du crédit d'investissement, soumis à referendum obligatoire, pour la construction d'un nouveau cycle d'orientation à Cugy.

<sup>2</sup> Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous le crédit d'investissement de CHF 33'342'000.- (33.342 millions) pour la construction d'un nouveau cycle d'orientation à Cugy ?

<sup>3</sup> Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) relatives aux votations communales sont applicables.

#### Art. 2

##### Ouverture du scrutin (art. 13 LEDP)

<sup>1</sup> Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 10 février 2019, au moins de 11 à 12 heures.

<sup>2</sup> Toutefois, le Conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 8 février et/ou le samedi 9 février 2019.

**Art. 3**

**Constatation et publication des résultats (art. 34 LEDP)**

Le Comité de direction de l'Association constate le résultat définitif du scrutin et le fait publier par affichage au pilier public dans chaque commune du district de la Broye.

**Art. 4**

**Recours (art. 150 et 152 LEDP)**

<sup>1</sup> L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public de sa commune.

**Art. 5**

**Publication (art. 33 LEDP)**

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et affiché au pilier public de chacune des communes du district de la Broye.

Au nom du comité de l'Association du cycle  
d'orientation des communes de la Broye

  
Nicolas Kilchoer  
Président

  
Christophe Wyssbrod  
Secrétaire